

Les fonctionnaires, titulaires ou non, peuvent être autorisés à accomplir leur service à temps partiel.

1) Le temps partiel de droit

Il est accordé dans les cas suivants :

- * la naissance ou l'adoption d'un enfant jusqu'au jour du 3e anniversaire de la naissance ou de l'arrivée au foyer
- * pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap jusqu'à ce que l'état de santé ne nécessite plus l'assistance d'un tiers
- * pour créer ou reprendre une entreprise, pour une durée maximale de 3 ans

La demande doit être adressée au moins 2 mois avant la date de début du temps partiel.

2) Le temps partiel sur autorisation

Il est accordé à la demande de l'intéressé(e) :

- * sous réserve de la continuité et des nécessités de fonctionnement
- * par année scolaire (du 1er septembre au 31 août)

Les demandes sont à faire au cours du 2nd trimestre, selon des circulaires départementales et académiques.

3) Les incidences sur la carrière

Les périodes à temps partiel sont assimilées à des périodes de temps plein pour la détermination des droits à avancement et pour la durée d'assurance pour la pension (décote).

Le temps partiel de droit n'a pas d'incidence sur la liquidation de la pension.

En revanche, le temps partiel sur autorisation est décompté à proportion de la quotité effectivement travaillée.

4) La quotité

Elle peut être, selon le type de temps partiel et selon les fonctions occupées, de 50% à 80% dans le 1er degré et de 50% à 90% dans le 2nd degré.

La durée de ce service peut être annualisée sous réserve de l'intérêt du service.

5) L'organisation du temps de travail

Dans le 1er degré, la durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires.

Dans le 2nd degré, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures.